FRC.5.22.19A

OPINION

PRONONCÉE

PAR MAILHE

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Le 27 brumaire, an V,

Sur les Elections faites dans les Assemblées Primaires de la Commune de Toulouse, les 10, 11, 12 et 13 brumaire de l'an IV.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Notre collègue Perès a surchargé la discussion d'objets qui lui sont étrangers : je n'en parlerai que pour lui répondre.

Parmi les pièces remises à la commission, il est une lettre précieuse écrite au ministre de la police générale, par le citoyen Janole, accusateur public près le département de la Haute-Garonne. Aussi n'a-t-on pas manqué de le peindre sous des couleurs défavorables. C'est un chouan, c'est un royaliste, s'il faut en croire le préopinant.

La vérité est que Janole fut une des victimes du 31 mai. Mandé à la barre de la Convention nationale par

THE NEWBERRY LIBRARY

un décret du 24 juin 1793, avec quelques-uns des plus énergiques républicains de la commune de Toulouse, il eut le bonheur de se cacher, et bien lui en valut: car les malheureux Sevene, Baras, Loubet, Ruffat, Douziech, et Derrey qui, comme Janole, n'avoient d'autre crime que d'être attachés aux vrais principes de la liberté, s'étant laissé arrêter et conduire à l'abbaye, furent envoyés au tribunal révolutionnaire par le comité de sûreté générale, et de-là à l'échafaud. Quant à Janole, compris dans le décret qui mettoit hors de la loi les prétendus fédéralistes en masse, il se traîna misérablement de retraite en retraite jusqu'après le 9 thermidor. On ne l'accusera pas, sans doute, d'avoir donné dans la réaction; il ne se vengea de ses persécuteurs qu'en les défendant de toutes ses forces dans un tems où le glaive de la justice étoit hautement appelé sur leurs têtes. Pendant les agitations qui précédèrent le 13 vendémiaire, il se montra un des plus zélés défenseurs de la convention nationale. Je ne dois pas vous paroître suspect quand je rends cet hommage à la vérité: car il m'a été assuré qu'étant membre de la dernière assemblée électorale de la Haute-Garonne, il fut un de ceux qui m'y représentèrent comme chouan, comme royaliste, et écarterent par-là les suffrages qui auroient pu se porter sur moi. Alors Janole n'étoit pas suspect aux défenseurs de la municipalité actuelle, ils ne parloient de lui qu'avec enthousiasme; ils ne lui retirèrent leur admiration qu'après qu'il eut fait arrêter *l'homme aux soixante ans de vertus.* Le fils de ce tigre, qui

ne vaut pas mieux que son père, ayant été aussi arrêté, on forma contre Janole une accusation, qui, dans ce moment, est pendante au tribunal criminel du département de l'Arriège. Voilà uniquement pourquoi Janole a été proclamé à son tour chouan et royaliste.

Perès vous a dit que Toulouse étoit un des principaux foyers des mouvemens de vendémiaire; cela est si peu vrai, que les décrets des 5 et 13 fructidor y furent généralement acceptés sans y éprouver aucune sorte de contradiction.

Ah! dites plutôt que Toulouse est un des principaux foyers de l'anarchie! et n'oubliez pas que, dans les papiers de Babœuf, cette commune est représentée comme une de celles qui renferment les plus grands germes de rebellion, et qu'on pouvoit y compter sur de puissans appuis pour renverser le gouvernement.

Perès a fait une forte sortie contre un journal qui se rédige à Toulouse sous le titre d'anti-terroriste. J'ignore si toutes les feuilles de ce journal sont conformes aux vrais principes : mais, dans celles que j'ai lues, je n'ai trouvé qu'un amour ardent de la constitution de 1795. J'invite notre collègue Perès à lire ce journal; je suis persuadé qu'il ne tardera pas à revenir de sa prévention; je l'invite notamment à porter ses regards sur la feuille du 18 vendémiaire, an 5, n°. 51; il y trouvera un éloquent article dirigé contre le royalisme, et qui me paroît ne devoir laisser aucun doute sur les principes dont les rédacteurs de l'anti-terroriste sont animés (1).

(1) Voici cet article : « Nous croirions manquer à nos de-

Pourquoi ne vous a-t-on pas parlé d'un autre journal qui s'imprime également à Toulouse sous le nom d'*Observateur*, qui, dans le tems, s'efforça de jetter les doutes les plus impudens sur la conspiration de Babœuf,

---

voirs, au serment que notre opinion prononcée nous rend si cher, à nos estimables concitoyens, si nous passions sous silence le N°. 11 du *Conciliateur*, journal qui s'imprime depuis peu à Toulouse, et qui bien loin de répondre au titre qu'il a pris, sous une enveloppe de religion et de philosophie, affiche le plus insensé royalisme, fait des applications coupables, entretient les espérances criminelles de quelques têtes exaltées, sert de prétexte aux éternels calomniateurs de cette ville, rapporte avec une sorte d'affectation les prétendus revers de nos armées, et ne dissimule pas même ses intentions et sa joie. Cœurs vils, hommes plus dangereux que les ennemis qui combattent contre nous, vous n'avez jamais senti votre cœur palpiter au récit d'une brillante victoire; vous n'avez donc ni enfans ni patrie, ou plutôt elle est où respirent les tyrans et les esclaves! Après avoir exagéré notre situation, et cherché à rendre plaisant ce qui ne l'est pas; voici ce qu'on lit dans le journal que nous venons de citer: *Qu'elle est lente à venir la poule au pot, et quelle différence d'aujourd'hui à autrefois! Je n'avois qu'un seul louis... en poche; eh bien, je me croyois plus opulent alors qu'avec* 500 *louis de mandats maintenant. Ah!* dit-il plus bas, *qu'est-il devenu ce tems où je l'avois en poche, ce joli louis qui me tenoit le cœur si joyeux? Ils sont passés ces jours de fêtes.*

» Peut-on, par des jeux de mots, porter plus loin l'excès d'audace? Que signifient ces réticences, *je n'avois qu'un seul louis... je me croyois plus opulent qu'avec* 500 *louis de mandats?* Cette somme vaut seize fois la valeur du louis; ce n'est donc pas l'application des valeurs que vous avez entendu faire,

et qui, dans toutes ses feuilles, fait métier de calomnie; ou ne prêche que le plus dégoûtant, le plus criminel jacobinisme.

On vous a fait le plus brillant éloge de la probité, des vertus, du patriotisme des membres qui composent l'administration municipale de Toulouse.

La vérité est, qu'ils ont tous joué un rôle plus ou moins important pendant l'exécrable régime de la terreur. Trois d'entr'eux étoient membres de la commune révolutionnaire; un autre étoit administrateur du district, un autre, administrateur du département; ils sortirent *purs* de toutes les *épurations* qui furent faites dans ces tems déplorables où la vertu étoit crime, et le crime, vertu. L'un d'eux notamment, est hautement accusé par l'opinion publique, d'avoir exercé des brigandages avant le 9 thermidor. Sa réputation à cet égard, est si bien établie, que récemment dans le cours d'une procédure instruite par le tribunal criminel de la Haute-Garonne, il a été récusé comme voleur public, par le valet du bourreau.

---

mais une comparaison coupable de l'ancien régime avec le nouveau, du gouvernement d'un seul avec le conseil des 500. Vous avez voulu manifester votre opinion et faire des vœux pour le retour de la royauté. Insensé! abandonnez donc le titre de votre journal, prenez celui qui convient à un factieux, abandonnez plutôt la boutique des lâches qui trembleront de l'imprudente témérité que vous avez eue, allez dans toute autre ville; ici nous ne voulons que la paix et la tranquillité, comprimer les méchans, et respecter les lois de la république.

Et que les hommes dont je parle ne disent pas que, placés dans la presque nécessité d'être instrumens ou victimes de la terreur, ils ont été obligés de céder à sa sanglante influence ! au lieu de se rallier aux principes de justice et d'humanité proclamés après le 9 thermidor, ne firent-ils pas tous leurs efforts pour les étouffer, et perpétuer la tyrannie ? Trois d'entr'eux, après avoir signé, avant le supplice de Robespierre, une adresse où l'on demandoit la mort des 73, ne signèrent-ils pas ensuite, le 14 fructidor, une nouvelle adresse à la convention nationale, où ils demandoient la déportation ou la mort de tous les reclus en masse ?

A peine les administrateurs municipaux de Toulouse eurent-ils appris que vous aviez chargé une commission d'examiner les procès-verbaux de leur élection, qu'ils envoyèrent près du corps législatif deux commissaires pris dans leur sein au mépris de la loi qui défend aux fonctionnaires publics d'abandonner leur poste. On assure même que les fonds qu'ils ont portés avec eux pour les frais de leur voyage et de leur séjour à Paris, ont été pris dans les coffres de la commune. Si cela est, j'espère que l'administration supérieure fera rejetter des comptes de la municipalité un tel emploi de fonds. Les citoyens de Toulouse doivent, avec tous les Français, contribuer, selon leurs facultés, aux charges de la république ; mais seroit-il juste d'aggraver leur portion de contribution pour des frais consacrés à la défense d'une administration qui n'est

point leur ouvrage, mais bien celui de la violence, ainsi que je l'établirai bientôt ?

Eh ! quels sont ces deux commissaires envoyés par la municipalité ? L'un, membre de l'administration municipale actuelle, est fameux par un décret de la convention nationale, du 4 brumaire, an 3, qui le mit en arrestation pour ses excès révolutionnaires, décret qui n'a pas été rapporté : et l'on ne dira pas que ce fut un effet de la réaction ; nous savons qu'à cette époque la terreur existoit encore dans presque toutes les communes, et notamment dans celle de Toulouse.

L'autre est le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale. Dans le tems même de la terreur, il mérita que les autorités révolutionnaires de Toulouse, et les représentans du peuple délégués par le comité décemviral, lui confiassent l'exercice du terrible droit de réquisition. Oh ! comme il sut bien le faire valoir pour l'aggrandissement de sa fortune particulière ! J'en atteste les négocians de Grasse, de Bordeaux, de Marseille, où il ruina plusieurs maisons considérables. Toulouse eut aussi à s'en plaindre ; il fit long-tems naviguer les marchandises qu'il avoit requises pour le compte de cette ville ; puis il les garda pour son compte particulier, après que la loi du maximum eut été abrogée. Je ne parle pas des remboursemens qu'il fit en assignats avilis pour les assignats qui lui avoient été remis pour faire divers achats dans un tems où ce papier-monnoie étoit presque au pair avec l'argent. Faut-il s'étonner si sa fortune est devenue prodigieuse, et un objet de scandale pour toute la cou

trée où il n'est connu que sous le nom de *Maximum Destrem* ? Il est présent à la séance ; je consens qu'il prenne acte de tout ce que j'ai dit en abrégé de lui, et de certains membres de la municipalité.

Perès a fait une longue digression sur les citoyens de Toulouse qui ont signé la pétition par laquelle ils demandent que vous déclariez nulles les opérations des dernières assemblées primaires. Selon lui, il y a un grand nombre de parens d'émigrés sur la liste des pétitionnaires; et les parens d'émigrés sont, a-t-il ajouté, les seuls qui n'aiment pas les administrateurs municipaux de Toulouse.

J'ai trouvé dans la pétition dont il s'agit, le nom d'un très-grand nombre de citoyens connus par leur antique patriotisme et leur attachement pour la constitution de 1795 : mais je n'y ai pas reconnu le nom d'un parent d'émigré ; et je ne crains pas d'assurer qu'on seroit dans l'impossibilité d'en citer un seul.

Les officiers municipaux vous ont fait passer une pétition contraire dans laquelle on fait le plus grand éloge de leur administration ; elle est signée d'un nombre de citoyens beaucoup plus considérable que la première : mais quels sont les signataires ? J'avoue que je ne les connois pas tous : mais il en est une infinité qui ne sont malheureusement que trop célèbres. Vous y trouverez les noms de tous les brigands qui, du tems de la terreur, composoient les autorités révolutionnaires de Toulouse ; celui des membres de la garde d'élite à qui ces autorités confioient l'exécution de leurs crimes ; celui des membres de la société dite

populaire, épurée par le fameux Dartigoyte, c'est-à-dire, réduite à ce qu'il y avoit de plus impur dans Toulouse. Il en est qui n'ont signé la pétition que par l'effet de la terreur qui comprime encore aujourd'hui les hommes foibles de cette commune. J'ajoute que, parmi les signataires, il est des hommes qui ne sont point domiciliés à Toulouse, et des enfans qui n'ont point atteint l'âge requis pour l'exercice des droits politiques.

Voilà ce qui explique les éloges donnés dans cette pétition à la conduite de la municipalité, et répétés par notre collègue Perès. Voulez-vous la connoître cette conduite? lisez la lettre écrite le 25 floréal dernier, au ministre de la police générale, par l'accusateur public près le tribunal criminel de la Haute-Garonne. Vous y verrez qu'il existe à Toulouse un systême d'assassinat dirigé contre les citoyens paisibles et amis des lois; que la municipalité a réorganisé dans cette commune l'ancienne garde d'élite révolutionnaire, que les brigands y sont seuls armés, qu'ils y assomment ou menacent, la nuit et le jour, tous ceux qui ne partagent pas leurs féroces opinions, que la municipalité protège ces excès, ou ne les attribue qu'à ceux qui en sont les victimes (1).

---

(1) « Vous desirez, dit l'accusateur public dans sa lettre au ministre de la police générale, vous desirez être fixé sur les violences qu'on vous a dit avoir été récemment exercées dans la commune de Toulouse.

» Il n'est que trop vrai qu'il a existé une sorte de réaction,

J'ajoute que, depuis l'époque de la lettre que je viens de citer, ce plan d'oppression n'a pas été abandonné un seul instant. et que les révolutionnaires de Toulouse ne cessent pas de poursuivre le cours de leurs assassi-

---

qui n'étoit qu'un prélude à des excès bien plus funestes, si le corps législatif et le gouvernement n'eussent déployé une grande énergie contre les anarchistes de Paris...

» Aucune sorte d'oppression ne peut s'exercer qu'à l'aide d'une force qu'on pervertit ou qu'on égare. Sous Robespierre il s'étoit organisé à Toulouse une troupe armée, appellée d'élite, sur l'obéissance passive de laquelle les autorités pouvoient alors compter. Des compagnies à l'exemple de celles de *Jésus* et du *Soleil* lui succédèrent.... Le représentant du peuple Clauzel, en vendémiaire dernier, s'empressa de les dissoudre, et d'ordonner la formation de la garde nationale; mais la faction terroriste qui commençoit à reprendre des forces, eut l'adresse de paralyser cette opération, qui se réduisit à un corps de grenadiers et de chasseurs, d'environ 2000 hommes, composé en grande partie des anciennes compagnies d'élite, et c'est depuis six mois toute la garde nationale en activité, quoiqu'elle dût se porter à dix ou onze mille hommes effectifs. Clauzel, et après lui le général Férignon, regardèrent comme une mesure salutaire de ne laisser d'autres armes à cette troupe, que celles nécessaires au service. Mais Fouché de Nantes, et Ferry, envoyés dans le midi pour hâter le départ des réquisitionnaires, et dont les principes sont connus, requirent le département d'armer cette garde, en sorte que des fusils et des bayonnettes ont été distribués à chacun des grenadiers et chasseurs, pour les garder chez eux et à leur disposition....

» Cet armement fut à peine consommé, que le parti favorisé réagit bientôt sur l'autre. Des bandes de soi-disant pa-

nats. On vous parlera peut-être de procès-verbaux dressés et envoyés aux juges de paix par la municipalité ; elle en a dressé en effet quelques-uns relativement à quelques délits de simple police, qui s'é-

---

triotes exclusifs, la plupart flétris dans l'opinion, et amnistiés, coururent les rues, les promenades, soit la nuit, soit le jour, armés de sabres, de bâtons plombés, injuriant, assommant les citoyens qu'ils prétendoient avoir fait partie des anciennes compagnies de Jésus, et venant jusqu'aux deux salles de spectacles, dont ils forçoient l'entrée, porter l'insulte, le scandale et le désordre.

» Il n'est pas inutile d'observer que c'étoit à-peu-près l'époque où les anarchistes commençoient à se montrer effrontément à Paris, en attaquant avec audace la constitution et le gouvernement; que peu de tems auparavant plusieurs clubs ou réunions s'étoient formés à Toulouse; que la première démarche ostensible de celui qui avoit pris le plus de consistance, fut d'aller *avec attroupement* sur la place de la maison commune, percher le bonnet *rouge* sur l'arbre de la liberté, où il resta exposé jusqu'au lendemain, que la municipalité le fit enlever, sans dénoncer cet attentat à l'officier de police, ni provoquer aucune poursuite. Des bonnets semblables furent arborés sur le Pont-neuf et à la barrière Cyprien, sous les yeux du commissaire de police, d'où je requis le juge de paix de les faire enlever au bout de trois ou quatre jours et dès que j'en fus averti, en l'invitant de faire des recherches contre les auteurs.

» Presque en même tems, plusieurs de la bande assommante s'étoient réunis dans un café de la place Etienne; après avoir tenu les propos les plus criminels contre la constitution, préconisé les Marat, les Robespierre, déclaré que le règne de la montagne reviendroit bientôt, qu'ils le cimenteroient par le sang, ils se mirent à insulter, battre les passans et déchirer leurs habits. Un hussard moins patient que les autres tira son

toient commis au spectacle : mais n'a-t-elle pas été constamment muette sur les vengeances, les assassinats, et les attentats de tout genre que ses gardes, ses employés ou ses amis commettent tous les jours

---

sabre, dispersa ces brigands, et ne put atteindre que l'un d'eux, nommé *Pélous*, qui reçut en fuyant une blessure légère au bras. Le commissaire de police à qui je demandai compte de ces détails, m'assura s'être transporté sur les lieux, et n'avoir trouvé personne qui eût voulu lui donner le moindre éclaircissement; tant la crainte avoit glacé les esprits, ou tant il avoit voulu lui-même favoriser les coupables !

» J'ai vainement chargé encore quelques commissaires de police de surveiller la grande réunion, qui, sous le nom des patriotes de Toulouse, s'assembloient tous les soirs, faisoient des adresses au corps législatif et à l'armée d'Italie; jamais il ne m'en a été rendu aucun compte satisfaisant, quoique j'aie été d'ailleurs instruit qu'il existoit une organisation de président et secrétaires, etc. qu'on y lisoit les affreux papiers de Babœuf, toutes les ordures de l'anarchie contre la constitution, et qu'il y existoit des intelligences secrettes avec les meneurs de Paris.

» Enfin les 26 et 28 ventôse, l'administration municipale publia deux proclamations. Loin de remonter à la source du mal, et de s'occuper du remède, elle rejetta ces troubles sur les provocations des royalistes; mais le lendemain le département fit afficher la sienne, qui manifeste des principes bien cifférens : on y évite toute expression propre à aigrir les esprits, à rappeller les partis; on y invite les citoyens à l'oubli des torts réciproques; les magistrats à se prononcer fortement contre tout système d'anarchie, de faction; et on arrête quelques dispositions propres à effrayer les malveillans. Cette proclamation contrariant les vues du parti, en fut aussi-tôt

dans cette malheureuse commune ? Et comment les brigands ne s'y livreroient-ils pas au torrent de leurs féroces passions ? Ils sont assurés de leur impunité ; les juges de paix de Toulouse sont de la même fabrique que l'administration municipale ?

---

proscrite, et la même nuit vit arracher toutes les affiches, tandis que les arrêtés de la commune furent tous respectés.

» Cependant le département me transmit, le 30 ventôse, un extrait de sa proclamation, m'annonçant l'envoi prochain de plusieurs procès-verbaux relatifs aux troubles du moment, qui lui étoient promis par la municipalité. Ils me parvinrent deux jours après au nombre de quatre, dont trois regardoient des délits de simple police au spectacle, l'autre des propos royalistes, et pas un seul analogue au désordre journalier, qui portoit une atteinte si profonde à la tranquillité publique.

» Je témoignai ma surprise au département, de ce qu'il étoit aussi mal servi par les administrations inférieures ; et dans ma lettre du 5 germinal, je lui confirme qu'il existe une réaction qui peut devenir dangereuse, si l'on ne se hâte d'en arrêter les progrès ; que plus de trente personnes ont été assommées, dont une en danger de mort à l'hospice, et sept à huit autres grièvement blessées. Voici une notice de quelques-uns de ces excès dont j'ai une parfaite connoissance : je suis instruit,

» 1°. Que le citoyen *Beguié*, limonadier, fut assailli dans son café près l'une des salles de spectacle, par plusieurs grenadiers et chasseurs, de service à la maison commune, sous prétexte qu'il avoit été des compagnies de Jésus, couvert de blessures, traîné ensuite dans les prisons, où le concierge refusa de le recevoir. A la tête des assommeurs étoient les nommés *Pipette*, *Sans-Gêne*, *Meillon* et autres terroristss connus. La plainte a été portée devant *Lorié*, juge de paix du

Les réclamations qui s'élèvent contre la municipalité de Toulouse sont trop tardives selon notre collègue Perès. Seroit-ce une raison pour les rejetter ? N'est-il pas d'ailleurs en contradiction avec lui-même, lorsque, d'un autre côté, il convient qu'il a combattu

---

sixième arrondissement, qui m'a répondu, lorsque j'ai voulu connoître et activer cette procédure, qu'*elle n'a pas eu de suite au gré du plaignant*, enchaîné par les menaces et la terreur ; comme si ce juge devoit composer avec le crime, et que la loi ne lui fît pas un devoir impérieux de venger toutes les atteintes portées aux personnes et à l'ordre public.

» 2°. Que les mêmes assaillans, auxquels étoient joints *Chevalier*, dit *Cuiq*, *Guitton* fils, orfèvre, *Pemaria* fils, *Janel*, *Lavigne* fils, *Latreille* frères, et autres du même genre, se sont portés dans la maison du président de l'administration du département, et dans une salle de billard, où ils ont assommé plusieurs personnes, même des patriotes reconnus, sous prétexte de se venger des anciennes compagnies de Jésus. La plainte a été portée au juge de paix *Barthe*, du deuxième arrondissement, qui a répondu à mes réclamations sur l'impoursuite de la procédure, *qu'on ne lui avoit pas administré des témoins :* ce qu'un des plaignans m'a démenti en m'en présentant une liste.

3°. Que, dans une maison du faubourg Michel, où on dansoit, deux citoyens, qu'on prétendoit avoir été desdites compagnies, furent excédés par *Lavigne* fils, *Lacaze* fils, *Dedieu* fils, *Mandoul* fils, etc. Un coup de pistolet fut tiré par le premier, dont la balle perça le chapeau d'un des battus. Le motif donné du défaut de poursuite de la part du juge de paix Alby, du quatrième arrondissement, qui a reçu la plainte, est *que les plaignens n'y ont plus donné de suite* : il devoit toujours poursuivre d'office.

pendant dix mois les adversaires de cette municipalité ?

Il cherche à faire un grief à certains représentans du peuple, domiciliés dans la haute Garonne, mais

---

» 4°. Que, sur l'une des promenades publiques, *Glacier* fils a reçu plusieurs blessures par l'effet d'une aggression semblable, où figuroient *Lavigne* fils, *Chevalier* dit *Cuiq*, *Guiton* fils, *Latreille*, etc. La plainte fut portée au même juge de paix qui a resté dans l'inaction, toujours sous le prétexte du défaut de suite de la part des personnes intéressées.

» 5°. Qu'il y a eu mêmes excès, mêmes prétextes sur la promenade envers *Caperan*, boulanger, par le fils du concierge de la maison commune, réquisitionnaire, *Pierrouton*, *Arthaud* fils, *Guitton* fils, *Lavigne* fils, etc. La plainte renvoyée au même juge de paix n'a pas eu d'autres résultats que les précédentes.

» 6°. Qu'il y a eu attaque semblable, et un coup de pistolet tiré sur le citoyen *Bayle* fils, propriétaire du café du jardin public, par *Peloux*, *l'ancien curé* de Beaumont, appellé *Sans-Quartier*, amnistié, etc. Plainte au même juge de paix, et même inaction.

» 7°. Que plusieurs des assaillans, déjà désignés, ont assommé le nommé *Broustet*, et l'ont mené ensuite par dérision devant le juge de paix *Lorié*, qui n'a pas reçu de plainte, parce qu'il n'a vu aucune trace de mauvais traitemens, tandis qu'un rapport de l'officier de santé attestoit qu'on avoit reconnu treize blessures ou contusions, dont plusieurs au visage, de la grosseur d'un œuf de pigeon. Cette affaire a été poursuivie d'après les instructions expresses que je m'étois procurées, et que j'ai transmises au directeur du jury.

» 8°. Que *Dinoux*, menacé déjà par plusieurs assommeurs, fut attaqué à huit heures du soir sur la place du Pont-neuf, et

non réélus par la dernière assemblée électorale de ce département, de s'être mêlés de ce qui s'y passe; mais ne sommes-nous pas représentans de toute la République? et certains d'entre nous qui étions domiciliés

---

renversé de plusieurs coups de massue à la tête, qui longtemps ont fait craindre pour sa vie, par six individus, du nombre desquels étoit *Latreille* qui fut reconnu. C'est moi qui, vingt-quatre heures après, en ai donné la première nouvelle à l'officier de police, en le requérant de se transporter à l'hospice où Dinoux avoit été porté, pour vérifier un événement que lui seul ignoroit: cette procédure, après un simple mandat d'amener contre Latreille, si justement soupçonné, et qui a été mis aussi-tôt en liberté, vient d'être envoyée à la direction du jury. Je suis instruit qu'un cordonnier, nommé *Bacqué*, qui pouvoit donner des renseignemens sur les assassins, a été obligé de quitter quelque tems la ville, parce que ces derniers avoient tenté de s'introduire deux ou trois fois de nuit, dans l'intention sans doute de s'en défaire.

Enfin, j'ai connoissance de plusieurs autres excès de la nature de ceux dont je viens de parler, qui se sont passés, même sous les yeux des patrouilles de la garde nationale qui gardoient une contenance passive, et dont il n'a pas été possible de connoître les auteurs, soit parce qu'on étoit menacé de mort si l'on osoit se plaindre ou déposer, soit parce que les citoyens opprimés trouvoient toujours, dans la plupart des commissaires de police qui ne verbalisèrent pas une seule fois, et dans les juges de paix qui ne procédoient jamais, des hommes insoucians, retenus par la crainte, ou arrêtés par une mauvaise volonté, qui les dévouoient au parti oppresseur.

„ Tel est, citoyen ministre, le tableau des excès trop véritables qui se sont passés dans notre commune, dont on ne parviendra sans doute à punir les auteurs qu'au moment où la

à

à Toulouse long-tems avant et après la révolution, ne devons-nous pas être en mesure de connoitre les citoyens de cette commune, au moins aussi bien que Perès qui n'y étoit point domicilié, et qui résidoit à une distance de douze grandes lieues ?

---

faction terroriste aura reçu du gouvernement le degré de répression indispensable, pour que les citoyens puissent jouir en paix des avantages d'une liberté raisonnable, et pour que le gouvernement n'éprouve pas lui-même de funestes entraves dans son action. Mais je dois au zèle qui m'anime pour le bien public, et à la confiance que vous me témoignez, de vous faire deux observations très-essentielles au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans cette importante commune.

» Toulouse, par son étendue, sa population, sa position topographique, et l'ascendant qu'elle a toujours dans les départemens méridionaux, est devenue depuis la révolution, un point essentiel à tous les partis ; au commencement de 1793, les factions d'Orléans et de Robespierre y envoyèrent leurs agens, *Julien* fils, l'ordonnateur *Hion*, l'auteur des *Liaisons dangereuses*, etc. Chabot, avant le 31 mai, y convoqua le congrès de toutes les sociétés populaires du midi. Paganel y créa une armée et un tribunal révolutionnaire, bien dignes de leur institution. Les jacobins y comptoient un de ces glubs métropolitains qui, par des affiliations nombreuses, aidoient à étendre et soutenir leur horrible domination. *Dartigoyte*, *Beaudot*, *Chaudron Rousseau*, *Leyris*, *Soultrany* en avoient fait une place d'entrepôt pour les armées des Pyrénées, et pour les scélérats de toutes les espèces, chargés par eux de dévaster et désoler ces belles contrées pendant le règne de la terreur. Enfin le roi de Véronne avoit à Toulouse de nombreux amis ; Charette, un lieutenant connu qui a été tué ; les émigrés, des correspondances sacrées ; et le pape lui-même, une espèce de légat

Il prétend qu'en poursuivant auprès du ministre de la police générale la destitution des officiers municipaux de la commune de Toulouse, nous nous sommes présentés à lui comme députés de haute Garonne : je nie hautement ce fait. Un de nous avoit été véri-

---

ou sicaire, qui dispense les graces apostoliques, reçoit à la pénitence les prêtres qui retractent leur serment, et que la police n'a pu encore atteindre.

» Vous voyez, citoyen ministre, combien il importe que les autorités constituées et les commissions du gouvernement soient composées d'hommes purs, amis de la république, étrangers dans tous les tems aux factions et à leurs excès. Outre que c'est le moyen d'assurer la constitution, de ramener les citoyens de bonne foi, qu'on trompe sur les intentions du directoire et qu'on allarme sur les destins de la patrie, l'expérience nous a fait voir, l'été dernier, que tous les fils épars de la faction se rattachoient; qu'une réaction dangereuse s'opéroit; que l'opinion prenoit une direction funeste au progrès de la liberté; qu'en un mot, les compagnies armées, dites de *Jésus*, après avoir enchaîné les hommes de sang et de rapine, commençoient d'opprimer les vrais patriotes, et devenoient terroristes à leur tour.

» L'expérience nous fait également voir aujourd'hui qu'une partie de l'ancienne municipalité de Robespierre se trouve replacée, que Toulouse est un nouveau point de ralliement de tous les hommes révolutionnaires de ce département et des environs, (devant à l'amnistie leur existence et leur liberté) parce qu'ils y ont protection, sûreté, même un accueil agréable.

» Oui, citoyen ministre, je tromperois votre confiance, si je vous dissimulois que le terrorisme est réorganisé ici d'une manière effrayante; que la municipalité, par l'influence que

tablement réélu par ce département, et il l'a dit; les autres, bien loin de chercher à tromper le ministre, lui annoncèrent dès le principe que la municipalité trouveroit probablement des défenseurs parmi les vrais députés de ce département. Moi, en particulier, lui ayant parlé de l'accusateur public, je lui avouai qu'il avoit contribué à ma non-réélection dans la haute Garonne, comme je l'ai dit plus haut.

---

la constitution lui donne, a éloigné des places, dont elle dispose, tout ce qui ne partage pas ses sentimens. Commissaires de quartier, de police, plusieurs juges de paix, grande partie du jury d'accusation et de jugement, commis, suppôts; tous sont dévoués, sans réserve, à la faction, de manière que les lois atteignent difficilement certains coupables; mais ce qu'il y a de vraiment dangereux, c'est de voir une force armée à ses ordres, façonnée à l'obéissance et à toutes les formes du tems révolutionnaire; une société, dite de l'*Union*, en correspondance active, soit avec Paris, soit avec les anciens affiliés des départemens, qui tient des séances clandestines dans un édifice national, de laquelle sont membres un grand nombre d'artisans, de fonctionnaires publics, et où tous autres que les initiés ne sauroient pénétrer sans courir le plus grand danger; c'est enfin de voir l'esprit public se pervertir; les patriotes simples, égarés; le gouvernement, calomnié; les fonctionnaires sans tache, inculpés de royalisme; et les victimes du 31 mai, les patriotes ennemis des partis, tous les défenseurs de la constitution de 1795, qui brûlent du saint amour de la patrie, isolés, abreuvés d'humiliations, menacés, tremblans sur les démarches et les résultats d'une faction qui montre déjà son antique audace, et les plus criminelles espérances.

Au reste les députés réélus par la haute Garonne eurent un jour, en présence du ministre de la police générale, avec les députés non réélus par ce département, une longue conférence au sujet de la municipalité de Toulouse ; et ceux qui la défendoient avec le plus de force, convinrent que, sur les neuf membres qui la composent, il en est au moins quatre ou cinq qui sont notoirement indignes de la confiance publique. Le résultat de cette conférence fut que le ministre nous présenta la liste de ceux qui lui avoient été proposés pour remplacer la municipalité en cas de destitution ; et cette liste fut unanimement approuvée par les députés réélus, ainsi que par les députés non réélus. Si la destitution n'eut pas lieu, on ne peut certainement l'attribuer qu'aux intrigues qu'on employa postérieurement pour tromper un ministre dont les intentions saines et pures sont si généralement connues.

Quant à la demande en cassation des opérations des dernières assemblées primaires de Toulouse, elle fut formée par plusieurs citoyens de cette commune dans un tems où ces assemblées n'avoient pas même achevé de procéder ; cela est prouvé par les pièces remises entre les mains de votre commission ; et si cette demande ne fut pas portée dès-lors au Corps législatif, c'est qu'il ne fut pas possible de se procurer des copies légales des procès-verbaux d'élection.

Il fallut recourir au ministre de la police qui, par une lettre du 20 germinal, an 4, invita l'accusateur public à lui faire passer des copies collationnées de ces procès-verbaux. L'accusateur public lui répondit par sa lettre

du 25 floréal, déjà citée, qu'il ne pouvoit lui envoyer les *procès-verbaux d'élection de la municipalité*, parce qu'elle n'avoit pas satisfait encore à la demande réitérée qu'il lui en avoit faite.

Ce ne fut que le 2 prairial que la municipalité remit enfin les copies des procès-verbaux si long-tems réclamées à l'accusateur public, qui les transmit au ministre avec une lettre datée du 3 du même mois.

Vous voyez donc que ce retard dont Perès a si fortement argumenté, ne peut, sous aucun rapport, être imputé à ceux qui réclament la nullité des procès-verbaux d'élection.

Il est tems de passer à la question sur laquelle vous avez à prononcer; et si je m'en suis tenu si long-tems éloigné, c'est que, pour l'intérêt de la vérité, il a fallu suivre Perès dans les inutiles épisodes dont il a surchargé le véritable point qui nous divise.

Les élections faites dans les dernières assemblées primaires de Toulouse sont-elles légales? Voilà l'unique question.

Ces assemblées primaires furent convoquées pour le 10 brumaire de l'an 4. Dès le point du jour, des bandes d'amnistiés, ou d'hommes qui avoient joué un rôle actif du tems de la terreur, s'établirent devant les portes de plusieurs des locaux où les sections devoient respectivement se réunir. Là, ils formèrent une sorte de bataillon quarré impénétrable aux citoyens qui ne partageoient pas leurs sentimens ou leurs passions. Plusieurs de ceux qui eurent le courage d'insister pour entrer, furent excédés avec la plus grande cruauté.

La plupart cédèrent aux outrages et aux menaces dont ils se virent accablés. Dans toutes les sections où ces attentats eurent lieu, l'assemblée fut composée, et le bureau organisé au gré des factieux; et ceux qui malgré cela étoient parvenus à pénétrer dans l'assemblée, en furent bientôt exclus.

Dès que ces excès eurent commencé d'éclater, ceux qui en étoient les victimes en porterent leurs plaintes, soit à la municipalité alors existante, soit au représentant du peuple Clauzel, commissaire du gouvernement dans le département de la haute Garonne.

La municipalité écrivit le même jour aux présidens des sections une lettre circulaire où se trouvent les mots suivans : « Il nous parvient des plaintes graves de plu- » sieurs citoyens qui réclament contre la violation du » droit que la constitution leur donne d'aller voter dans » les assemblées primaires ; *plusieurs ont été expulsés par* » *violence, et d'autres ont été même excédés de coups.*

Parmi les signataires de cette lettre se trouve le nom de Destrem, alors officier municipal ; aujourd'hui commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, et dont j'ai déjà esquissé le portrait.

La lettre de la municipalité ne produisit aucun effet sur l'esprit des factieux. Les excès et les plaintes se continuèrent. Il en résulta un arrêté, daté du 10 brúmaire, qu'il est essentiel de vous faire connoître.

« Le Conseil général de la commune étant en séance, » le représentant du peuple Clauzel, commissaire du » gouvernement, s'est présenté dans l'assemblée, où il a » dit :

» Magistrats du peuple,

» Les mesures que vous avez prises pour assurer dans » les assemblées primaires le droit de porter librement » et paisiblement son suffrage, n'ont pas atteint le but » que vous vous étiez proposé.

» Je sais, et je ne vous ai pas laissé ignorer que, » dans plusieurs sections, *des violences attentatoires* aux » droits de l'homme et du citoyen, ont été commises. » Plusieurs *ont été privés de la liberté de suffrage*; que dis- » je, l'oubli de la constitution, le mépris des droits ci- » viques ont été portés bien plus loin; on a *exclu*, *pros- » crit*, *chassé avec outrage des assemblées primaires un nom- » bre considérable de citoyens*: tel a été même l'excès du » scandale que des hommes fougueux ont eu l'audace » de *meurtrir de coups* quelques-uns de ceux qui se pré- » sentoient pour exercer avec eux des facultés que la loi » leur assigne..... ici tel est proscrit comme royaliste; » là tel autre est chassé comme terroriste: les passions, » la haine, les vengeances éclatent là où on ne devroit » connoître que le vœu et l'empire de la loi. »

Viennent ensuite quelques articles portant en substance qu'un commissaire de la municipalité se rendra auprès de chaque assemblée primaire pour y être à portée de faire promptement exécuter les réquisitions de la force armée qui pourront lui être adressées par le bureau.

Cette nouvelle mesure ne fut pas plus efficace que la première : les factieux restèrent maîtres des élections.

Tout ce que je viens de dire se trouve amplement confirmé par un passage de la lettre déjà citée de l'accusateur public au ministre de la police générale.

« Dès les premiers momens de l'assemblée, dit l'accusateur public dans cette lettre du 25 floréal, quelques hommes parfaitement signalés comme terroristes se permirent d'*outrager*, *excéder*, *chasser* des citoyens sous divers prétextes, sur-tout de royalisme, ou d'avoir fait partie des compagnies de *Jésus*. Ces actes arbitraires *indépendamment de leur notoriété*, résultent de plusieurs plaintes et déclarations reçues par la municipalité alors existante, qui sont maintenant dans vos bureaux.

» Le représentant Clauzel, instruit de ce désordre, se rendit sur le champ à la maison commune, et fit à ce sujet des réclamations énergiques qui furent insérées dans un arrêté de la municipalité, imprimé et affiché le 10 brumaire, où l'on annonce l'envoi d'un commissaire et d'une force armée près de chaque section pour y maintenir l'ordre, et protéger le libre exercice du droit de suffrage. Les procès-verbaux rédigés par ces commissaires prouvent la nécessité de cette précaution.

» Soit crainte, dégoût ou impuissance, *le grand nombre des citoyens* s'éloigna des assemblées. Il est notoire qu'environ deux mille cinq cents individus voterent seulement sur plus de neuf mille citoyens actifs que présentent les quinze sections de cette grande cité; que deux listes partageant la majorité ont clairement mis au jour le vœu de deux partis, et qu'au premier

» scrutin 1500 suffrages ont donné les neuf membres de » l'administration municipale, dont huit appartiennent » à la municipalité de Robespierre, tandis que le vote » des patriotes purs ne portant que sur des hommes » distingués par leur amour pour la République, et un » civisme sans tâche, n'a obtenu qu'une petite mi- » norité.

» A peine cette élection fut-elle connue, que le re- » présentant Clauzel se hâta d'envoyer au département » toutes les plaintes et procès-verbaux recueillis par » l'ancienne municipalité, pour en prendre connois- » sance et donner son avis. La réponse de l'administra- » tion, signée *Sartor*, *Pons-de-Vié*, *Lacroix*, du 16 » brumaire, fut qu'elle a reconnu d'après le contenu » de ces procès-verbaux, que des citoyens ayant droit » de voter dans les assemblées primaires en ont été » *exclus par des voies de fait.*

» J'ai une connoissance particulière qu'à cette époque » le représentant Clauzel fut si persuadé que, *dans* » *la plupart des sections*, l'intrigue et la violence avoient » consommé cette nomination, qu'il étoit décidé à la » casser; mais ne déployant alors d'autre caractère » que celui de commissaire du gouvernement, il crut » avec raison qu'une pareille démarche passoit ses pou- » voirs ».

J'observe en passant que tous les commissaires du gouvernement n'ont pas eu cette délicatesse, lorsqu'on leur a dénoncé des élections populaires, qu'on prétendoit avoir été faites par des chouans ou des royalistes

« Clauzel lui-même, continue l'accusateur public,

» peut, citoyen ministre, vous rendre compte de ces » faits dont je fus alors le confident et le témoin. Néan- » moins il me dénonça officiellement, le 17 brumaire, » *les voies de fait exercées au sein des assemblées primaires* » *envers des citoyens* ayant droit de voter, et me trans- » mit les déclarations, procès-verbaux et autres do- » cumens dont je vous ai fait l'envoi, en provoquant » mon ministère contre les auteurs et complices de ces » excès.

» Le lendemain 18, j'adressai ce dossier au citoyen » Mercadier, juge de paix du quatrième arrondissement, » avec invitation de poursuivre les coupables confor- » mément aux lois.

» Le représentant Clauzel m'écrivit le 23 pour me » demander à prendre connoissance, soit des procès- » verbaux qu'il m'avoit envoyés, soit des informations » qui avoient pu être faites par l'officier de police. Je » retirai donc cette procédure, à peine commencée, » pour la mettre sous ses yeux : mais, quoique vive- » ment sollicité d'en arrêter les progrès par ceux qui » pouvoient en craindre les suites, ce représentant s'é- » tant apperçu qu'on tendoit un piége à sa bonté na- » turelle, et qu'une violation de l'acte constitutionnel, » aussi grave, ne devoit pas rester impunie, me fit, au » moment de son départ de Toulouse, l'invitation ver- » bale de renvoyer l'affaire au juge de paix, afin de con- » tinuer les poursuites.

» Ce renvoi fut effectué dans les premiers jours de » frimaire ; et ma correspondance dépose des instruc- » tions que j'ai données à l'officier de police pour le di-

» riger dans le cours de la procédure, et en activer l'is-
» sue. Elle a été remise, à ce que j'ai su depuis, le 14
» pluviôse, à la direction du jury, où elle est restée in-
» connue au directeur, sans doute, par une suite de l'in-
» fluence, que pouvoient exercer dans les greffes les per-
» sonnes qui se trouvoient inculpées; et c'est delà que je
» viens de la faire porter à mon parquet pour en tirer
» l'extrait que je vous en ai adressé d'après vos in-
» tentions.

» Voilà, citoyen ministre, toutes les instructions
» qu'il m'est possible de vous donner concernant les
» troubles relatifs aux élections du 10 brumaire dernier.
» Vous jugerez si les réclamations de plusieurs citoyens,
» les plaintes amères du représentant du peuple, les pré-
» cautions de la municipalité, les procès-verbaux de
» ses commissaires, l'avis affirmatif du département,
» la dénonce de Clauzel à l'accusateur public, et tout
» ce qui s'en est ensuivi, constatent d'une manière lé-
» gale *l'expulsion arbitraire et violente* des citoyens du sein
» des assemblées, la privation du droit essentiel d'y vo-
» ter qui en a été la suite, et par conséquent une in-
» fraction manifeste à notre constitution.

» En jettant les yeux sur la procédure instruite par
» l'officier de police, vous jugerez s'il l'a dirigée avec
» la rapidité convenable, si les traces qui pouvoient
» amener à la connoissance et à la conviction des cou-
» pables, ont été suivies avec une scrupuleuse fidélité;
» en un mot si son ouvrage conduit avec une impartia-
» lité sévère, a atteint le complément de perfection dont
» il étoit susceptible; ou si *favorisant, au contraire, les*

» *coupables, il n'a pas singulièrement contribué à leur im-* » *punité.* »

C'est ici le lieu d'observer qu'il est prouvé par plusieurs des pièces renvoyées à votre commission que le juge de paix ne fit entendre en témoignage, ni ceux dont les déclarations et les plaintes lui avoient été remises, ni aucun des témoins désignés par eux dans les procès-verbaux dressés par le bureau de sûreté de la maison commune.

Selon Pérès, les réquisitions de Clauzel, la lettre et l'arrêté de la municipalité ne méritent aucune foi, parce que, dit-il, Clauzel et la municipalité étoient sans qualité, sans pouvoir pour se mêler de ce qui se passoit dans les assemblées primaires.

Sans doute les assemblées primaires ont par la constitution même le droit de police sur elles-mêmes; mais cela veut-il dire que les brigands puissent impunément s'en emparer ? Quoi! une troupe de factieux exclura d'une assemblée primaire les amis de l'ordre et des lois, y exercera des violences et des excès qui porteront la terreur dans l'ame de tous les bons citoyens, réduira cette assemblée à une élite criminelle; et l'on veut que non-seulement un représentant du peuple, commissaire du gouvernement, n'ait pas le droit d'y envoyer la force armée avec des commissaires uniquement chargés de se tenir prêts à faire promptement exécuter les réquisitions qui pourront leur être adressées par le bureau de cette assemblée; mais que même ils n'aient pas le droit de faire constater par des procès-verbaux et des informations, les attentats et les violences commis

par cette minorité qui, certes, ne mérite pas dès-lors de porter le titre sacré d'assemblée primaire ! quoi ! le conseil des cinq-cents a rejetté dans le tems les réclamations qui lui ont été adressées contre les opérations de certains commissaires du gouvernement, qui s'étoient permis de casser les élections faites par les assemblées primaires qu'ils prétendoient avoir été dominées par le royalisme ; et aujourd'hui, parce qu'il s'agit d'assemblées primaires dominées par le jacobinisme, on veut que Clauzel ait dû les respecter au point de ne pouvoir pas seulement faire constater les crimes qu'il a fallu commettre pour parvenir à cette inconstitutionnelle et tyrannique domination !

Les procès-verbaux dressés par les commissaires envoyés par la municipalité près des sections, sont nuls aussi, dit Perès. Assurément cette nullité ne sauroit être fondée que sur l'influence étrangère qu'ils pourroient être présumés avoir exercé par leur présence dans les sections ; mais que Perès y prenne garde : cet argument se rétorque contre lui ; car si ces commissaires n'ont eu ni pouvoir ni qualité pour rester près des sections, il faut en conclure que l'effet de leur présence a été de rendre nul tout ce qui s'est opéré dans les sections.

On n'a pas tout-à-fait osé contester à l'accusateur public le droit de provoquer des informations : mais on a voulu jetter de la défaveur sur ses principes ; et voilà comment on cherche à échapper à la force pressante de la vérité.

Que répondront les défenseurs de la municipalité,

quand j'aurai fait voir que les violences et les exclusions affirmées par le représentant du peuple Clauzel, par la municipalité et ses commissaires se trouvent établies dans ces procès-verbaux même de certaines sections, dans les procès-verbaux dressés par les factieux qui s'en étoient emparés ?

Dans le procès-verbal de la huitième section, séance du 10 brumaire, on trouve le passage suivant :

« Le citoyen Bilas a été commis pour prier de la part » de plusieurs citoyens qui sont devant le lieu où l'as- » semblée est convoquée, ne pouvant entrer, pour en » demander le motif, ou quelle est la raison pour la- » quelle la porte leur est refusée. Bilas signé.

» Je prie et requiers le citoyen Brun, président de l'as- » semblée sectionnaire de la Dalbade, de faire rendre li- » bre l'entrée de l'assemblée aux co-sectionnaires qu'on » empêche d'entrer dans l'assemblée, ou de renvoyer » l'assemblée jusqu'à ce qu'il y soit pourvu. Dubernard, » scrutateur, signé.

» Le président fait donner lecture des dires des *sieurs* » Bilas et Dubernard : l'assemblée profondément in- » dignée des inculpations contenues dans leurs écrits, » et rendant justice au zèle du citoyen président, qui, » en entrant, a donné ordre au commandant du poste » de la section de tenir les entrées de la section libres » et de s'opposer à ce qu'aucun citoyen de la section fût » empêché d'entrer, comme l'a formellement déclaré » le citoyen Barouilhet, caporal de la garde soldée, et » commandant le poste de la section, a unanimément » délibéré que les assertions desdits réclamans étoient

» fausses ; et attendu les troubles occasionnés dans la » section par ces allégations, elle a délibéré que les faits » seront dénoncés à l'accusateur public pour y donner » les suites, s'il y a lieu, et a signé ledit Barouilhet sa » déclaration. »

Les motifs sur lesquels l'assemblée déclara fausses les assertions des réclamans, bien loin d'être concluans, ne me paroissent propres qu'à justifier ces assertions.

En effet, de ce que le président auroit donné des ordres pour qu'on tînt libres les issues, s'ensuit-il qu'elles auroient été réellement libres, et que des citoyens n'auroient pas été empêchés d'entrer ?

Pourquoi d'ailleurs le président, en entrant dans l'assemblée, auroit-il ordonné au commandant du poste de tenir les issues libres, s'il ne les avoit pas vues réellement obstruées ?

Les expressions du commandant du poste sont remarquables : il dit bien qu'il a reçu du président l'ordre de tenir les issues libres : mais il n'ose pas affirmer qu'il soit parvenu à les tenir libres en effet.

Si les hommes qui menoient l'assemblée avoient été de bonne foi, ils auroient fait nommer des commissaires pour aller vérifier si l'assertion des réclamans étoit vraie ou fausse : mais bien loin de prendre cette précaution simple et naturelle, on trouva plus commode de s'en rapporter à la déclaration du commandant du poste, qui est une véritable dérision, qu'à l'assertion de deux membres de l'assemblée essentiellement connus par leur probité, et qui méritoient au moins qu'on fît vérifier leurs réclamations.

Enfin l'assemblée délibéra qu'attendu les troubles occasionnés par les allégations des réclamans, ces faits seroient dénoncés à l'accusateur public : mais on se garda bien de donner aucune suite à cette délibération. Une dénonciation en forme et suivie d'informations n'auroit servi qu'à constater les violences que plusieurs citoyens avoient réellement éprouvées.

Le procès-verbal de la troisième section, séance du 11 brumaire dans la matinée, contient ce qui suit : « Tous les citoyens présens ayant été invités à venir » émettre leur vœu, le citoyen Dupleix s'est présenté. » Un membre a observé qu'il avoit été membre de la » municipalité sous le règne de la tyrannie exercée » contre les patriotes ; que, sous ce rapport, il étoit in- » contestable qu'il n'eût signé et participé aux actes sé- » ditieux de cette municipalité, puisqu'il n'avoit fait » aucune protestation ; que, dès-lors, d'après la loi » envoyée par un courrier extraordinaire arrivé le 10 » du présent mois, il ne pouvoit ni voter, ni être nommé » à aucune fonction publique jusqu'à la paix.

» Sur la proposition qui a été faite d'admettre le- » dit citoyen, oui ou non, l'assemblée primaire a dé- » libéré à l'unanimité d'exclure ledit Dupleix ».

Si cette inconstitutionnelle expulsion fut prononcée à l'unanimité, jugez de quels hommes la faction étoit parvenue à composer exclusivement l'assemblée.

Procès-verbal de la deuxième section, séance du 10 brumaire après-midi. Il y est dit : « Un membre de » l'assemblée a mis en question si, d'après le décret » du 3 brumaire, il ne faut inviter les pères, frères,

» et

» et autres parens d'émigrés, de se retirer comme étant » privés de pouvoir voter dans la présente assemblée, » étant d'une conséquence nécessaire que celui qui ne » peut être élu, ne peut point jouir du droit d'élire.

» Plusieurs membres de l'assemblée, pères, frères » et oncles d'émigrés, ayant successivement obtenu » la parole, ont observé que la loi ne portant pas que » les parens d'émigrés seront privés de voter dans les » assemblées primaires, il n'est pas au pouvoir de l'as- » semblée d'étendre les dispositions de la loi, et de » les priver par-là du droit de citoyen.

» Sur quoi l'assemblée a délibéré, conformément à » la proposition, que les pères, frères, et oncles d'é- » migrés qui se trouvoient dans l'assemblée, ne pour- » roient voter pour les nominations à faire ».

Procès-verbal de la quinzième section, séance du 11 brumaire au matin. « Un commissaire de la mu- » nicipalité ayant été annoncé, et s'étant placé auprès » du bureau, après avoir obtenu la parole, a dit qu'il » étoit délégué par le conseil général de la commune, » à l'effet de donner lecture d'un arrêté pris hier soir » par ledit conseil, concernant les troubles qui avoient » éclaté dans quelques-unes des assemblées section- » naires, au sujet de l'exclusion de certains individus. » La lecture dudit arrêté ayant été faite par ledit com- » missaire, le président lui a répondu que l'assemblée » *pénétrée des grands principes consacrés par la constitution*, » qu'elle a acceptée et juré de maintenir, elle ne s'en » écarteroit jamais ; que, si *certains individus ont été*

» *exclus*, c'est parce que *l'assemblée l'avoit ainsi délibéré*; » que d'ailleurs les circonstances avoient dicté ces me» sures, l'événement qui eut lieu hier au soir, légiti» mant assez ses craintes sur les intentions que pou» voient avoir les royalistes et autres individus qui » ont constamment témoigné leur mécontentement du » nouvel ordre de choses.

» Un membre a dénoncé à l'assemblée les voies de » fait et les actes arbitraires que s'est permis Vaillant, » musicien, et il a dit, 1°. que Vaillant étoit un de » ceux qui ont arraché et foulé aux pieds le bonnet » de la liberté qui étoit placé à côté de l'arbre de la » place des Pénitens noirs; (c'est du bonnet rouge, » de ce sanglant, de cet infâme symbole des anarchis» tes, qu'il est ici question.) 2°. pour avoir été à main » armée chez le citoyen Ricard, le prendre arbitrai» rement et de force, pour lui faire porter la pique et » le bonnet de la liberté, pour lui faire faire une amende » honorable; 3°. pour avoir vu ledit Vaillant courir » les rues avec le sabre nud à la main, et s'exhalant » en propos menaçans contre les patriotes; 4°. pour » avoir pris une part active, et avoir coopéré aux ar» restations arbitraires.

» L'assemblée, après avoir recueilli de plusieurs ci» toyens, la certitude de tous ces faits, a *unanimement* » délibéré de rejetter de l'assemblée ledit Vaillant. »

Perez vous a invité à remarquer la réponse *sage et noble* du président de la section, au commissaire de la municipalité; mais vous venez de voir comment

cette réponse fut justifiée par le fait. En vérité, on ne sait ce qu'il y a ici de plus dérisoire, ou de la réponse du président de l'assemblée, ou des éloges qui lui sont donnés, comparés avec les circonstances qui la précédèrent et la suivirent.

Procès-verbal de la septième section, séance du 10 brumaire au matin. On y trouve le passage suivant : « Un citoyen a proposé s'il ne conviendroit pas d'invi- » ter l'assemblée à exclure de son sein les citoyens en- » tachés de royalisme. Plusieurs membres ayant parlé » sur la même proposition, l'assemblée l'a acceptée à » la presque unanimité, que ceux qui seroient recon- » nus tels, étoient *invités* à sortir ; *c'est ce que plusieurs* » *ont fait* ».

Une invitation n'est pas un ordre, vous a dit Perez ; inviter tous les royalistes à sortir, a-t-il ajouté, c'étoit dire à tout le monde de rester, puisque nul n'étoit censé vouloir se donner pour royaliste.

Une invitation de la part d'une assemblée dominée par des factieux, par des brigands, n'est pas un ordre ! mais, outre qu'il ne me paroît pas possible de douter que la vérité n'ait été tempérée ici par le rédacteur, quel est l'homme sage qui auroit osé longtems résister à une pareille invitation ?

Je conviens avec Perez que, si l'on n'avoit fait aux royalistes qu'une invitation vague et sans désignation, de sortir de l'assemblée, elle n'auroit dû naturellement produire aucun effet, parce que nul ne se seroit spontanément affiché pour royaliste : mais cela même prouve

que ceux qui sortirent d'après l'invitation qui en fut faite, ne sortirent réellement qu'à la suite des désignations et des violences exercées contre eux.

Procès-verbal de la même section, séance du 11 brumaire après-midi. — Je continue de lire : « Est ve-» nu Lucas, commissaire de la municipalité, lequel » a donné lecture de la proclamation du conseil général » de la commune, approuvée par le représentant du » peuple Clausel.

» Le président a invité tous les membres composant » l'assemblée, *de se pénétrer des principes qui y sont ren-» fermés.* L'assemblée en a témoigné sa reconnoissance » en applaudissant aux vues sages du représentant, et » aux mesures prises par le conseil général de la com-» mune.

» Un membre a demandé la parole pour demander » le *maintien de la délibération du jour d'hier, relative* » *à l'invitation* qui fut faite à certains citoyens; laquelle » proposition ayant été discutée, et le citoyen Lahesn, » aîné, ayant été entendu sur une inculpation à lui » faite, comme chef de bataillon de Jésus;

» L'assemblée a délibéré unanimement que ledit ci-» toyen Lahesn et autres seroient invités à sortir de » l'assemblée, ce qu'ils ont fait.....

» Appel nominal pour la nomination des assesseurs, » lequel appel a été interrompu en présence du com-» missaire de la commune par plusieurs citoyens, et » notamment un de ceux qui étoient invités à se re-» tirer, qu'on a nommé le citoyen Mazet perruquier;

» et malgré la vigilance du président et du bureau à » requérir la force armée par écrit, l'on n'a pu s'as- » surer de sa personne qui, avant de se retirer, s'est » permis des propos indécens, en traitant l'assemblée » de brigands et de scélérats, s'étant permis aussi des » voies de fait sur la personne de Claude Chaumont; » la force armée s'étant présentée, le calme a été ré- » tabli, et *avons continué notre opération avec calme et* » *tranquillité.* »

Vous voyez que les prétendus royalistes furent effectivement désignés, et qu'on prostituoit les réquisitions même de la force armée à l'exécution de l'attentat qui les privoit du droit de suffrage. Vous voyez que ces prétendues invitations n'étoient que des ordres et des violences réelles. Vous voyez que les citoyens ne sortoient que malgré eux. Vous voyez enfin, que le procès-verbal les accuse d'avoir employé pour dernière défense et dans leur désespoir, les qualifications de brigands et de scélérats. Et quelles autres qualifications pouvoit-on donner aux factieux qui rendoient la prétendue assemblée complice de pareils attentats?

Perez vous a dit que la proclamation de la municipalité et l'envoi de ses commissaires près des sections, y avoit rétabli l'ordre, et que rien ne s'y étoit postérieurement passé de contraire aux droits des citoyens.

Mais ne venez-vous pas de voir que les exclusions et les violences furent et continuées et confirmées en présence même des commissaires de la municipalité?

Selon Perez, les assemblées primaires ont le droit

de prononcer des exclusions, puisque la constitution, dans le cas où il s'élève des difficultés pour voter, leur donne le droit d'y statuer provisoirement.

Mais ne savons-nous pas que ce droit attribué par la constitution aux assemblées primaires, ne porte que sur les difficultés relatives aux qualités requises par elle pour l'exercice des droits de citoyen? et s'il en étoit autrement, s'il étoit permis aux assemblées primaires de prononcer des exclusions pour tout autre cas, la constitution n'auroit-elle pas livré les assemblées à toutes les fureurs des diverses factions? N'est-il pas évident qu'elles ne seroient composées que de royalistes, là où les royalistes seroient les plus forts, et d'anarchistes, par-tout où la force seroit du côté des anarchistes? Et l'effet d'un pareil système ne seroit-il pas qu'on ne connoîtroit jamais le véritable vœu du peuple?

Mais, poursuit-on, il n'y auroit eu des exclusions ou des violences, que dans cinq sections sur quinze, et la grande majorité se trouvant dans le nombre des sections tranquilles, il en résulteroit toujours que les élections auroient été l'ouvrage de la majorité des citoyens.

J'observe d'abord qu'il existe entre les mains de votre commission de nombreuses réclamations contre les exclusions et les violences prononcées dans la 14e. section dont je n'ai pas encore parlé, et que le procès-verbal de cette section n'a pas été envoyé. On voit bien par les pièces remises, que la municipalité actuelle a demandé ce procès-verbal au citoyen qui présidoit

cette section : mais on y voit aussi que ce citoyen lui a répondu qu'il n'avoit pu ni dû être détenteur de ce procès-verbal, et qu'il lui a indiqué le moyen de se le procurer ; et l'on ne voit pas que la municipalité ait employé aucun moyen pour parvenir à ce but.

Observons encore que les factieux étoient maîtres des assemblées où furent prononcées les exclusions dont il s'agit ; qu'ils étoient par conséquent aussi maîtres de la rédaction des procès-verbaux, et qu'ils avoient le plus grand intérêt à n'y laisser pénétrer aucune trace des attentats qu'ils s'étoient permis : or, si dans un tel état de choses, ils ont laissé introduire dans les procès-verbaux les aveux précieux dont je vous ai rendu compte, ne devez-vous pas vous tenir pour bien certains, qu'ils n'y ont introduit du moins qu'une bien foible partie de la vérité ? Ne devez-vous pas croire que, dans certaines sections, ils furent moins imprudents que dans d'autres, et qu'il en est où ils eurent la précaution de ne laisser transpirer aucun vestige de leurs excès ?

J'observe de plus que, dans ces momens même, où la terreur sembloit prête à rétablir son empire à Toulouse, plus de 300 citoyens eurent le courage de porter, soit dans la maison commune, soit au département, soit auprès du représentant du peuple Clausel, leurs réclamations contre les exclusions et la violence qu'ils avoient éprouvées dans ces diverses sections ; que ces réclamations ont une date certaine qui re-

monte à la tenue même des assemblées primaires, puisque cette date est constatée par les arrêtés de l'administration départementale, qui se trouvent au bas; qu'il résulte de ces mêmes réclamations, qu'une infinité d'autres citoyens également maltraités, n'avoient point osé se plaindre, et qu'un grand nombre cédant à la terreur dont ils étoient frappés, avoient pris le parti de se retirer précipitamment à la campagne; qu'enfin le nombre de ceux qui réclamèrent, ou qui n'osèrent pas réclamer, ou qui furent effrayés par le système d'oppression organisé dans les sections, joint au nombre de ceux qui votèrent dans un sens opposé aux factieux, auroient non-seulement contrebalancé, mais encore surpassé de beaucoup les suffrages qui se portèrent sur les officiers municipaux actuels. Et parmi ces suffrages même, combien n'en est-il pas qu'ils n'obtinrent que par l'effet de ce plan de tyrannie qu'on avoit formé et exécuté en leur faveur?

Qu'importe d'ailleurs ici que toutes les sections n'aient pas été également opprimées? ne suffit-il pas qu'il y ait eu oppression dans quelques-unes pour faire présumer que l'influence de cette oppression a pu peser sur les autres? ne suffit-il pas qu'il y ait eu oppression dans quelques-unes, pour que le recensement général des votes qui avoient été recueillis dans toutes, ne puisse dès-lors plus être regardé comme le vœu libre et légal des citoyens de la commune?

Je ne vous ai point parlé des coupables intrigues qu'on employa dans certaines sections; on trouve,

par exemple, dans le procès-verbal de la section 10e., qu'on empêchoit les citoyens non lettrés de s'adresser aux scrutateurs pour écrire leurs bulletins; que des hommes officieux leur distribuoient des listes; et qu'un porteur d'une de ces listes fut forcé de convenir qu'il ne connoissoit aucun des candidats qui s'y trouvoient inscrits.

Je finirai en jettant un coup-d'œil rapide sur les vices de forme qu'on remarque dans plusieurs procès-verbaux.

La section 4 se forma provisoirement sous un président et un secrétaire sans scrutateurs: ce qui est contraire à l'article premier du titre II de la loi du 25 fructidor.

Le même vice se retrouve dans les procès-verbaux des douzième et quinzième sections.

Dans le procès-verbal de la cinquième section, il n'est pas fait mention du nombre de ceux qui votèrent pour la formation du bureau définitif; ce qui est contraire à l'article VII du titre II de la même loi.

Les procès-verbaux des sections 6e., 10e. et 12e., ne font mention ni du nombre des votans, ni de celui des suffrages que les membres du bureau définitif obtinrent respectivement.

L'article VI de la loi citée dit: « En cas d'absence, » démission ou destitution, le président est suppléé » par le secrétaire, celui-ci par le premier scrutateur, » et les scrutateurs par les membres de l'assemblée » qui ont obtenu le plus de voix après eux ».

Or on trouve dans le procès-verbal de la 7e. section que le citoyen Arthaud, président, ayant demandé à se retirer, le citoyen Dupuy, scrutateur, l'a remplacé avec l'agrément de l'assemblée : c'est le secrétaire qui devoit remplacer le président. Dupuy n'étoit même que le troisième scrutateur; et il n'est pas dit si Dupuy fut remplacé.

L'article XII du titre II de la même loi porte : « Lorsqu'il y a dans un canton plusieurs assemblées » primaires concourant à l'élection des mêmes fonc» tionnaires publics, le bureau général de chacune de » ces assemblées envoie deux de ses membres pour por» ter le recensement qu'il a fait, à l'administration mu» nicipale où se fait le recensement définitif, auquel » ils assistent ».

Or la première et la septième sections ne nommèrent qu'un commissaire.

Ce n'est pas tout. Le recensement définitif eut lieu à la maison commune, le 15 brumaire. Les commissaires de la douzième section étant absens, un citoyen chargé de les remplacer, fut nommé par les commissaires présents. Cela est prouvé par le procès-verbal même de recensement, et se trouve contraire, et à toutes les notions du sens commun, et à toutes les lois relatives au système de délégation.

Ce n'est pas tout encore : il est dit dans le procès-verbal que les commissaires de 14 sections étoient présents, et cependant on n'y trouve le nom d'aucun des commissaires nommés par la onzième section. Il y a

donc un faux matériel dans le procès-verbal de récensement définitif.

Selon Perès, il ne faut pas s'arrêter à des vices de forme. Moi, je dis que les formes établies par les lois sont la sauve-garde de la liberté politique, comme elles sont celle de la liberté civile. Se jouer des formes légales, c'est se jouer des lois; et qui ne voit pas que le système qu'on m'oppose ici ne seroit qu'une organisation de la plus déplorable anarchie ?

On vous a dit que la cassation des opérations des dernières assemblées primaires de Toulouse sera un triomphe pour le royalisme, et que nous ne demandons cette cassation que pour faire nommer des royalistes à la place des administrateurs actuels.

Comment a-t-on pu se permettre de vous tenir un pareil langage ! l'exécution des lois sera le triomphe du royalisme ! dites donc que leur inexécution seroit le triomphe de l'anarchie.

Et parce que les royalistes se réjouissent quand ils voient des brigands expulsés des fonctions publiques, est-ce une raison pour laisser des brigands en place ?

Les vrais républicains ne font-ils pas aussi éclater leur joie quand ils voient ces sortes d'hommages rendus à la justice et à la pudeur publiques ?

Nous voulons faire remplacer les administrateurs actuels par des royalistes ! ah ! vous savez bien que nous ne sommes pas plus royalistes que vous. Nous voulons l'ordre et la tranquillité publique. Nous voulons que tous les citoyens jouissent tranquillement de

363

l'exercice des droits qui leur sont garantis par la constitution, et qu'ils n'en puissent pas être impunément privés. Nous voulons l'empire des lois et de la justice sans lesquelles il n'existe pas de liberté, et dont l'absence seule constitue le despotisme et la tyrannie. Soyez tranquilles sur les remplacemens qui devront être faits par le Directoire exécutif. Je vous promets que nous ne nous en mêlerons pas; nous vous laisserons le soin de lui présenter une liste de candidats. Ne lui présentez que des hommes dont les mains soient pures de sang et de rapines : ne lui présentez que de vrais républicains, de francs amis de la constitution de 1795; et nos vœux, comme ceux de la commune de Toulouse, seront parfaitement remplis.

Je vote pour le projet de résolution qui vous a été présenté par la commission.

Nota. Le 28 brumaire, le conseil des Cinq-Cents a passé à l'ordre du jour sur le projet de cassation présenté par la commission.

De l'Imprimerie AURENS aîné, rue d'Argenteuil, N°. 211.